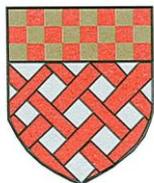


MAIRIE DE CHAILLAND



# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf Octobre à vingt heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la  
présidence de Monsieur le Maire

Étaient présents : Mr DARRAS B, Mme DENOU V, Mr GARNIER N, Mr CHUPIN A, Mme  
DUCHENE J, Mr LEGROUX A, Mr GOURNAY A, Mr BOITTIN L, Mme BODIN E, Mr HUARD  
JP, Mme GARNIER M

Étaient absents excusés : Mr SECOUÉ A (pouvoir à Mr HUARD JP)

Étaient absents : Mme LEPINE V, Mr FLAMENC JM

Mr Lionel BOITTIN a été désigné secrétaire de séance

**Date de la convocation**

24 Octobre 2024

**Date de l'affichage**

07 Novembre 2024



# Conseil Municipal du 29 Octobre 2024 à 20h30

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Lionel BOITTIN a été désigné secrétaire de séance

## ORDRE DU JOUR

### AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE

- Tarifs extrascolaires Foyer des Jeunes vendredi soir

### AFFAIRES FONCIERES

- Maison des associations : déclassement  
- Maison des associations : cession

### AFFAIRES FINANCIERES

- Budget principal commune : fctva sur travaux de rénovation de la salle omnisports - décision budgétaire modificative n°1/2024  
- Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°2/2024  
- Budget annexe boulangerie : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°3/2024

### TRAVAUX-VOIRIE-URBANISME

- Modification de la délibération n°2024.08.62 du 08 Août 2024 : rénovation de la salle omnisports – choix des entreprises

### RESSOURCES HUMAINES

- Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – 1  
- Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques - 2  
- Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement

### DIVERS

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Suppression des points suivants : néant

Ajout des points suivants : néant

# PROCES VERBAL

## AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE

### 1. Tarifs extrascolaires Foyer des Jeunes vendredi soir

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024.08.52 du 08/08/2024 relative à l'instauration d'une tarification extrascolaire mercredi et vendredi soir en fonction du quotient familial,

Considérant qu'au vu de la faible fréquentation, la commission enfance-jeunesse a souhaité mettre en place un tarif unique valable 1 an (de début septembre à fin août) à 20 € par jeune plutôt que des tarifs par soirée,

*Mr Alain LEGROUX : si un jeune veut s'inscrire en cours d'année ?*

*Mr le Maire : c'est le même tarif*

*Mr Alain LEGROUX : il y a une carte d'adhésion pour les jeunes ?*

*Mme Magalie GARNIER : il faut ouvrir avec un tarif moins cher mais essayer de pérenniser le service et laisser une liberté aux jeunes. Il y a une soirée le 8 novembre à 20h pour inauguration*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

- D'ANNULER les tarifs extrascolaires relatifs au foyer des jeunes (activité du vendredi soir) validés par le Conseil Municipal par délibération n° 2024.08.52 du 08/08/2024.
- DE RETENIR le tarif de 20€ par jeune pour la période de début septembre à fin août pour participation aux activités du foyer des jeunes
- D'APPLIQUER cette tarification à partir de la décision prise
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

## AFFAIRES FONCIERES

### 1 - Maison des associations : déclassement

Monsieur le Maire rappelle que suite à la suite à la délibération n°2024.08.54 du 08 Août 2024 portant principe d'aliénation de la parcelle communale cadastrée AN n°41, le Conseil Municipal a, par délibération n° 2024.09.66 en date du 26/09/2024, procédé à la désaffectation de la maison des associations (partie assiette foncière de la maison seule à vendre) située ruelle du presbytère à Chailland.

Il convient donc dorénavant de se prononcer sur le déclassement de la partie de l'ensemble immobilier (maison seule).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- DE PRONONCER le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AN n°41 (partie assiette foncière de la Maison des associations uniquement) et de l'intégrer au domaine privé communal
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette décision.

## **2. Maison des associations : cession**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que celui-ci délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Il rappelle les différentes étapes réalisées dans le cadre de l'aliénation de la maison des associations (estimation réalisée par 2 agences, délibération de principe de cession avec prix de vente fixé à 110 000 € et les composantes du cahier des charges, délibération de désaffectation, délibération de déclassement) ;

Il rappelle que ce dossier a fait l'objet de 2 réunions de présentations sur des potentiels projets portés par des futurs acquéreurs, puis d'une présentation aux élus le 24/10/2024 du projet reçu en mairie dans le cadre de la consultation publique lancée pour la cession de ce bien. Il explique que cette même consultation n'a pas fait l'objet d'une publication notariale mais qu'elle a été gérée en interne via les services communaux (affichage, publication sur divers supports) du 03 au 18/10/2024.

Il explique que la cession de cet ensemble immobilier dégradé se fera sur la base de l'assise foncière de la maison des associations uniquement (ex presbytère) soit environ 188 M<sup>2</sup> et non pas sur l'ensemble de la parcelle cadastrée section AN n°41. Ainsi le bornage de la parcelle considérée en elle-même sera défini le 31/10/2024 ce qui permettra d'en définir les contenances définitives.

Pour rappel, la parcelle cadastrée section AN n°41 et située 4, ruelle du Presbytère à Chailland est d'une superficie de 00 ha 10 a 00 ca (1 000 M<sup>2</sup>).

La Propriété datant de 1850 comprend 4 niveaux, le détail des pièces a déjà été exposé lors de la séance du 08 Août 2024.

Monsieur le Maire rappelle également que France Domaines a été consulté pour ce bien mais il est rappelé que les projets de cessions par les communes de moins de 2 000 habitants et de mises à bail ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine.

Il explique également avoir été sollicité dans le cadre de cette vente pour fournir la copie des attestations légales de mise en vente (accord des autorités préfectorales et religieuses) ou à défaut une attestation notariale en précisant le caractère facultatif. Après renseignement pris auprès du notaire en charge de l'affaire, il s'avère qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires permettant de dire si un bien immeuble peut être considéré comme un édifice du culte ou une dépendance de cet édifice, c'est par la jurisprudence administrative qu'une doctrine a peu à peu été établie. Le juge a été amené à se prononcer sur la nature d'un bien immobilier et son affectation légale au culte à l'occasion de différents recours.

Les presbytères qui ont été attribués aux communes en application de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 et des articles 1er et 2 de la loi du 2 janvier 1907 ne sont pas considérés comme des dépendances des édifices affectés au culte et font donc partie du domaine privé communal à la différence de la sacristie, de la chapelle située sous l'abside de l'église etc... . Ils peuvent donc être loués ou aliénés.

Monsieur le Maire explique que des visites du bâtiment ont été effectuées par de potentiels acquéreurs et que suite à la parution de la consultation, il a reçu en mairie le 06/10/2024 une offre d'achat émanant de Mr Arno WÖGERBAUER et Mme Isabelle YAMBA domiciliés 5, chemin du closeau à Chailland au prix de 110 000 € net vendeur (frais d'acte et de traitement divers liés notamment aux

droits de mutation à titre onéreux à la charge de l'acquéreur, frais de bornage (commune), sans conditions suspensives autres que légales

**Octobre** : la  
**2024**  
Bruno  
DARRAS

*Mr Jean-Pierre HUARD : j'ai lu le document de l'acquéreur, il y a une condition suspensive par rapport au fonds de roulement, est-ce correct ? je trouve cela curieux*

*Mr Alain LEGROUX : je ne pense pas que cela rentre dans les conditions suspensives*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 10 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, SECOUÉ A)

#### **DÉCIDE**

- DE PROCEDER à la cession de l'immeuble maison des associations (ancien presbytère) situé sur la parcelle cadastrée section AN n°41 et située 4, ruelle du Presbytère à Chailland au profit de la SCI Wögerbauer-Yamba représentée par Mr Arno WÖGERBAUER et Mme Isabelle YAMBA, cogérants domiciliés 5, chemin du closeau à Chailland au prix de 110 000,00 € net vendeur pour une estimation d'environ 188 M<sup>2</sup>, en attente du bornage à intervenir
- DE DIRE que la présente cession sera soumise à la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur d'un financement dont les caractéristiques suivent :
  - prêt estimé selon l'offre d'achat d'un montant de 80 000,00 € au taux effectif global maximum de 5,50% (durée non définie)
- DE DIRE que la cession ne porte bien que sur le bâtiment maison des associations (ancien presbytère) seul (assiette foncière) et que le reste de la parcelle (partie) ne fait pas l'objet de la présente vente et reste propriété communale
- DE PRECISER que tous les frais notariés de rédaction de l'acte, de taxes, de droits de mutation à titre onéreux, honoraires ou tous autres frais et travaux éventuels, seront supportés par l'acquéreur sauf le bornage à intervenir lequel sera pris en charge par la commune
- DE CONFIER la rédaction de l'acte notarié et tout autre acte ou document en lien avec ce dossier à l'office notarial FRITZINGER-HOUET, notaires à Ernée, 15, avenue du Général de Gaulle
- DE FAIRE réaliser tous diagnostics techniques pouvant s'avérer nécessaire dans le cadre de cette cession à la charge de la commune, vendeur du bien
- D'INSCRIRE la recette relative à cette cession au budget principal communal
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tous autres documents ou actes relatifs à cette cession et à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **1 - Rénovation Budget principal commune : fctva sur travaux de rénovation de la salle omnisports - décision budgétaire modificative n°1/2024**

Considérant la nécessité de percevoir le FCTVA pour les travaux de rénovation de la salle omnisports,  
Considérant les factures émises par Laval Mayenne Aménagements assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée,

Considérant que les crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
néant	néant

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/231 chap 23 Immobilisations corporelles en cours : - 603 000,00 €	C/231 chap 23 Immobilisations corporelles en cours : +147 000,00 €
C/238 chap 23 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles : + 750 000,00 €	C/238 chap 041 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles : + 750 000,00 €
C/231 chap 041 Immobilisations corporelles en cours : + 750 000,00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

**2 - Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°2/2024**

Considérant la nécessité d'assurer les dépenses de remboursement des 2 lignes de trésorerie et notamment les intérêts,

Considérant que les crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/6618 chap 66 Intérêts des autres dettes : + 2 000,00 €	C/752 chap 75 Revenus des immeubles : + 2 000,00 €
Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
néant	néant

*Mr Jean-Pierre HUARD : à combien est utilisé et à quelle hauteur sont les lignes de trésorerie ?*

*Mr Nicolas GARNIER : 2 fois 100 000 €*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

**3. Budget annexe boulangerie : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°3/2024**

Considérant la nécessité d'assurer les dépenses de remboursement de capital d'emprunt, de facture de prestataire, de facture d'électricité,  
Considérant que les crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget annexe boulangerie - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/61558 chap 011 Autres biens mobiliers : + 1 000,00 €	C/752 chap 075 Revenus des immeubles : + 1 010,00 €
C/60612 chap 011 Energie-électricité : + 930,00 €	C/70878 chap 70 Par des tiers : + 930,00 €
C/023 C : Virement à la section d'investissement : + 10,00 €	

Budget annexe boulangerie - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/1641 chap 16 : Emprunts en euros : + 10,00 €	C/021 Virement de la section de fonctionnement : + 10,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

**4. Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°3/2024**

Considérant la nécessité d'enregistrer la charge pour le dégrèvement jeunes agriculteurs,  
Considérant que les crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Dépenses
C/615231 voirie chap. 011 charges à caractère général : - 500,00 €	C/7391111 dégrèvement chap. 014 atténuation de produits : + 500,00 €

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
néant	néant

*Mr Alain GOURNAY : c'est combien le dégrèvement ?*

*Mr Nicolas GARNIER : 35%*

*Mr Alain GOURNAY : ça ne fait pas plus ?*

*Mr Jean-Pierre HUARD : non, pas forcément*

*Mr Alain GOURNAY : ce n'est que sur certains points cultivables etc...*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

### **DÉCIDE**

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

## **TRAVAUX-VOIRIE-URBANISME**

### **1. Modification de la délibération n°2024.08.62 du 08 Août 2024 : rénovation de la salle omnisports – choix des entreprises**

Vu la délibération n° 2024.08.62 du Conseil Municipal en date du 08 Août 2024 validant le choix des entreprises pour la rénovation de la salle omnisports,

Considérant qu'une erreur administrative s'est glissée dans celle-ci concernant la variante n°1 des lots 3 et 4 relative au remplacement de la laine de roche par de la laine de bois derrière le bardage et qu'au lieu de 14 479,91 € HT, c'est le montant de 4 474,91 € HT qui a été mentionné, portant donc le montant du marché à 1 279 767,59 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

### **DÉCIDE**

DE MODIFIER la délibération n°2024.08.62 du 08 Août 2024 comme suit :

- Lots 3 et 4 : variante n°1 > remplacement laine de roche par laine de bois derrière bardage + 14 474,91 € HT (au lieu de + 4 474,91 € HT) portant donc le montant du marché à 1 279 767,59 € HT au lieu de 1 269 767,59 € HT
- DE DIRE que toutes les autres dispositions de la délibération n°2024.08.62 du 08 Août 2024 restent inchangées
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette modification

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **1. Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la délibération du 27/05/2003,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 26/09/2024,

*Mr Alain GOURNAY : ça amène un changement de salaire ?*

*Mr le Maire : oui*

*Mr Alain GOURNAY : donc une titularisation ?*

*Mr le Maire : non*

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01/11/2024 un emploi permanent à temps complet à raison de 35,00 heures hebdomadaire d'agent de la résidence autonomie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique
- D'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 01/11/2024.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**2. Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques - 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la délibération du 29/05/2018,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 26/09/2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01/11/2024 un emploi permanent à temps complet à raison de 35,00 heures hebdomadaire d'agent de la résidence autonomie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique
- D'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon d'adjoint technique principal de 1ère classe.

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 01/11/2024.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**3. Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les créations de postes décidées par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,

Vu le tableau présenté en annexe

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 29 Octobre 2024 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.*

## **Délibération n°2024.10.77**

### **AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE**

#### **Tarifs extrascolaires Foyer des Jeunes vendredi soir**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024.08.52 du 08/08/2024 relative à l'instauration d'une tarification extrascolaire mercredi et vendredi soir en fonction du quotient familial,

Considérant qu'au vu de la faible fréquentation, la commission enfance-jeunesse a souhaité mettre en place un tarif unique valable 1 an (de début septembre à fin août) à 20 € par jeune plutôt que des tarifs par soirée,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

- D'ANNULER les tarifs extrascolaires relatifs au foyer des jeunes (activité du vendredi soir) validés par le Conseil Municipal par délibération n° 2024.08.52 du 08/08/2024.
- DE RETENIR le tarif de 20€ par jeune pour la période de début septembre à fin août pour participation aux activités du foyer des jeunes
- D'APPLIQUER cette tarification à partir de la décision prise
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

## **Délibération n°2024.10.78**

### **AFFAIRES FONCIERES**

#### **Maison des associations : déclassement**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.08.54 en date du 08 Août 2024 validant le principe d'aliénation de la maison des associations,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.09.66 en date du 26 Septembre 2024 portant validation de la désaffectation de la maison des associations (parcelle cadastrée section AN n°41 - partie assiette foncière de la Maison des associations uniquement) puisqu'elle n'est plus affectée à l'usage du public,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un «bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement»,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le déclassement de la maison des associations (partie assiette foncière de la maison seule à vendre) parcelle cadastrée section AN n°41 - située ruelle du presbytère à Chailland,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

- DE PRONONCER le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AN n°41 (partie assiette foncière de la Maison des associations uniquement) et de l'intégrer au domaine privé communal
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette décision.

## **Délibération n°2024.10.79**

### **AFFAIRES FONCIERES**

#### **Maison des associations : cession**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles

ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1,  
Vu la délibération n° 2024.08.54 du 08/08/2024 portant validation du principe d'aliénation de la parcelle communale cadastrée AN n°41 – Maison des associations (assiette foncière de la maison des associations seule),  
Vu la délibération n° 2024.09.66 du 26/09/2024 portant désaffectation de la maison des associations (assiette foncière de la maison des associations seule),  
Vu la délibération n° 2024.10.78 du 29/10/2024 portant déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AN n°41 (assiette foncière de la maison des associations seule),

Considérant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que la parcelle cadastrée section AN n°41 et située 4, ruelle du Presbytère à Chailland est d'une superficie de 00 ha 10 a 00 ca (1 000 M<sup>2</sup>),

Considérant que la propriété datant de 1850 comprend 4 niveaux et que le détail des pièces a déjà été exposé lors de la séance du 08 Août 2024,

Considérant la consultation de France Domaines pour ce bien et la réponse de ce dernier rappelant que les projets de cessions par les communes de moins de 2 000 habitants et de mises à bail ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine,

Considérant qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires permettant de dire si un bien immeuble peut être considéré comme un édifice du culte ou une dépendance de cet édifice, c'est par la jurisprudence administrative qu'une doctrine a peu à peu été établie et que le juge a été amené à se prononcer sur la nature d'un bien immobilier et son affectation légale au culte à l'occasion de différents recours et qu'ainsi, les presbytères qui ont été attribués aux communes en application de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 et des articles 1er et 2 de la loi du 2 janvier 1907 ne sont pas considérés comme des dépendances des édifices affectés au culte et font donc partie du domaine privé communal à la différence de la sacristie, de la chapelle située sous l'abside de l'église etc... et qu'ils peuvent donc être loués ou aliénés sans accord des autorités religieuses,  
Considérant les deux estimations réalisées par 2 agences différentes dans le cadre du projet de cession de cet immeuble,

Considérant les 2 réunions de présentations aux élus sur des potentiels projets portés par des futurs acquéreurs,

Considérant la publicité réalisée concernant la mise en vente de ce bien du 03/10/2024 au 18/10/2024,

Considérant les visites du bâtiment effectuées par de potentiels acquéreurs durant la période de mise en vente du bien,

Considérant l'offre d'achat reçue en mairie le 06/10/2024 émanant de Mr Arno WÖGERBAUER et Mme Isabelle YAMBA domiciliés 5, chemin du closeau à Chailland au prix de 110 000 € net vendeur (frais d'acte et de traitement divers liés notamment aux droits de mutation à titre onéreux à la charge de l'acquéreur, frais de bornage à la charge de la commune), sans conditions suspensives autres que légales,

Considérant la présentation aux élus le 24/10/2024 de ce même projet,

Considérant que la cession de cet ensemble immobilier dégradé se fera sur la base de l'assiette foncière de la maison des associations uniquement (ex presbytère) d'une superficie estimée à environ 00 ha 01 a 88 ca soit 188 m<sup>2</sup> et non pas sur l'ensemble de la parcelle cadastrée section AN n°41 et qu'il n'y a donc pas de servitudes ou de droits de passage divers,

Considérant que le bornage de la parcelle considérée en elle-même sera défini le 31/10/2024 ce qui permettra d'en définir les contenances définitives,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 10 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, SECOUÉ A)

**DÉCIDE**

- DE PROCEDER à la cession de l'immeuble maison des associations (ancien presbytère) situé sur la parcelle cadastrée section AN n°41 et située 4, ruelle du Presbytère à Chailland au profit de la SCI Wögerbauer-Yamba représentée par Mr Arno WÖGERBAUER et Mme Isabelle YAMBA, cogérants domiciliés 5, chemin du closeau à Chailland au prix de 110 000,00 € net vendeur pour une estimation d'environ 188 M<sup>2</sup>, en attente du bornage à intervenir
- DE DIRE que la présente cession sera soumise à la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur d'un financement dont les caractéristiques suivent :
  - prêt estimé selon l'offre d'achat d'un montant de 80 000,00 € au taux effectif global maximum de 5,50% (durée non définie)
- DE DIRE que la cession ne porte bien que sur le bâtiment maison des associations (ancien presbytère) seul (assiette foncière) et que le reste de la parcelle (partie) ne fait pas l'objet de la présente vente et reste propriété communale
- DE PRECISER que tous les frais notariés de rédaction de l'acte, de taxes, de droits de mutation à titre onéreux, honoraires ou tous autres frais et travaux éventuels, seront supportés par l'acquéreur sauf le bornage à intervenir lequel sera pris en charge par la commune
- DE CONFIER la rédaction de l'acte notarié et tout autre acte ou document en lien avec ce dossier à l'office notarial FRITZINGER-HOUET, notaires à Ernée, 15, avenue du Général de Gaulle
- DE FAIRE réaliser tous diagnostics techniques pouvant s'avérer nécessaire dans le cadre de cette cession à la charge de la commune, vendeur du bien
- D'INSCRIRE la recette relative à cette cession au budget principal communal
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tous autres documents ou actes relatifs à cette cession et à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

## **Délibération n°2024.10.80**

### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Rénovation Budget principal commune : fctva sur travaux de rénovation de la salle omnisports-décision budgétaire modificative n°1/2024**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

Considérant la nécessité de percevoir le FCTVA pour les travaux de rénovation de la salle omnisports,  
Considérant les factures émises par Laval Mayenne Aménagements assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée,  
Considérant que les crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
néant	néant

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/231 chap 23 Immobilisations corporelles en cours : - 603 000,00 €	C/231 chap 23 Immobilisations corporelles en cours : +147 000,00 €

C/238 chap 23 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles : + 750 000,00 € C/231 chap 041 Immobilisations corporelles en cours : + 750 000,00 €	C/238 chap 041 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles : + 750 000,00 €
---	--

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

**Délibération n°2024.10.81**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°2/2024**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

Considérant la nécessité d'assurer les dépenses de remboursement des 2 lignes de trésorerie et notamment les intérêts,

Considérant que les crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/6618 chap 66 Intérêts des autres dettes : + 2 000,00 €	C/752 chap 75 Revenus des immeubles : + 2 000,00 €
Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
néant	néant

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

**Délibération n°2024.10.82**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Budget annexe boulangerie : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°3/2024**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

**Octobre**

**2024**

Bruno  
DARRAS

Considérant la nécessité d'assurer les dépenses de remboursement de capital d'emprunt, de facture de prestataire, de facture d'électricité,

Considérant que les crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget annexe boulangerie - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/61558 chap 011 Autres biens mobiliers : + 1 000,00 €	C/752 chap 75 Revenus des immeubles : + 1 010,00 €
C/60612 chap 011 Energie-électricité : + 930,00 €	C/70878 chap 70 Par des tiers : + 930,00 €
C/023 C : Virement à la section d'investissement : + 10,00 €	

Budget annexe boulangerie - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/1641 chap 16 : Emprunts en euros : + 10,00 €	C/021 Virement de la section de fonctionnement : + 10,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

**Délibération n°2024.10.83**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Budget principal commune : dépassement de crédits - décision  
budgétaire modificative n°3/2024**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

Considérant la nécessité d'enregistrer la charge pour le dégrèvement jeunes agriculteurs,

Considérant que les crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Dépenses
C/615231 voirie chap. 011 charges à caractère général : - 500,00 €	C/7391111 dégrèvement chap. 014 atténuation de produits : + 500,00 €

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
néant	néant

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

#### DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

## Délibération n°2024.10.84

### TRAVAUX-VOIRIE-URBANISME

#### Modification de la délibération n°2024.08.62 du 08 Août 2024 : rénovation de la salle omnisports – choix des entreprises



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

Vu la délibération n° 2024.08.62 du Conseil Municipal en date du 08 Août 2024 validant le choix des entreprises pour la rénovation de la salle omnisports,

Considérant qu'une erreur administrative s'est glissée dans celle-ci concernant la variante n°1 des lots 3 et 4 relative au remplacement de la laine de roche par de la laine de bois derrière le bardage et qu'au lieu de 14 479,91 € HT, c'est le montant de 4 474,91 € HT qui a été mentionné, portant donc le montant du marché à 1 279 767,59 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

#### DÉCIDE

DE MODIFIER la délibération n°2024.08.62 du 08 Août 2024 comme suit :

- Lots 3 et 4 : variante n°1 > remplacement laine de roche par laine de bois derrière bardage  
+ 14 474,91 € HT (au lieu de + 4 474,91 € HT) portant donc le montant du marché à 1 279 767,59 € HT au lieu de 1 269 767,59 € HT
- DE DIRE que toutes les autres dispositions de la délibération n°2024.08.62 du 08 Août 2024 restent inchangées
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette modification

## Délibération n°2024.10.85

### RESSOURCES HUMAINES

#### Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques 1 Résidence autonomie



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la délibération du 27/05/2003,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 26/09/2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01/11/2024 un emploi permanent à temps complet à raison de 35,00 heures hebdomadaire d'agent de la résidence autonomie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique
- D'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 01/11/2024.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Délibération n°2024.10.86**

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques 2 Résidence autonomie**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 07 Novembre 2024*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la délibération du 29/05/2018,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 26/09/2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01/11/2024 un emploi permanent à temps complet à raison de 35,00 heures hebdomadaire d'agent de la résidence autonomie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique

- D'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

#### **Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 01/11/2024.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Délibération n°2024.10.87**

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les créations de postes décidées par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,

Vu le tableau présenté en annexe

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

#### **DECIDE**

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 29 Octobre 2024 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

**Octobre**

**2024**

Bruno  
DARRAS

**SIGNATURES ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU**

**29 Octobre 2024**

**Le Maire,**

**Le secrétaire de séance,**

M. Bruno DARRAS

Mr Lionel BOITTIN

Signature

Signature

**FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS**  
**29 Octobre 2024**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Signature</b>
DARRAS	Bruno	
DENOU	Valérie	
GARNIER	Nicolas	
CHUPIN	Alain	
DUCHENE	Josiane	
LEGROUX	Alain	
GOURNAY	Alain	
LEPINE	Virginie	<i>Absente</i>
BOITTIN	Lionel	
BODIN	Eugénie	
HUARD	Jean-Pierre	
GARNIER	Magalie	
FLAMENC	Jean-Marie	<i>Absent</i>
SECOUÉ	Alain	<i>Excusé (pouvoir à Mr HUARD.JP)</i>

**ETAT RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE DU 29 Octobre 2024**

**AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE**

- 2024.10.D.77 – Tarifs extrascolaires Foyer des Jeunes vendredi soir

**AFFAIRES FONCIERES**

- 2024.10.D.78 – Maison des associations : déclassement
- 2024.10.D.79 - Maison des associations : cession

**AFFAIRES FINANCIERES**

- 2024.10.D.80 – Rénovation Budget principal commune : fctva sur travaux de rénovation de la salle omnisports-décision budgétaire modificative n°1/2024 Transformation écologique d'un montant total de 650 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations
- 2024.10.D.81 – Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°2/2024
- 2024.10.D.82 – Budget annexe boulangerie : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°3/2024
- 2024.10.D.83 – Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°3/2024

**TRAVAUX-VOIRIE-URBANISME**

- 2024.10.D.84 - Modification de la délibération n°2024.08.62 du 08 Août 2024 : rénovation de la salle omnisports – choix des entreprises

**RESSOURCES HUMAINES**

- 2024.10.D.85 - Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques 1  
Résidence autonomie
- 2024.10.D.86 - Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques 2  
Résidence autonomie
- 2024.10.D.87 - Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement